



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concessions

Question écrite n° 72982

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime applicable aux concessions funéraires de l'article D. 415 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. S'agissant des anciens combattants et victimes de la guerre, cette disposition prévoit que les municipalités doivent accorder à toute famille qui en fait la demande un emplacement gratuit de tombes, ou qu'elles peuvent, à titre d'hommage public, accorder une concession gratuite de longue durée, le cas échéant renouvelable. Il souhaite savoir si, dans le respect dû aux défunts, les dispositions de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales relatives à la reprise des concessions en cas d'état manifeste d'abandon peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où ces concessions ne seraient plus entretenues par les familles concernées.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72982

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 841